

LE 13 AOÛT 2019

Le président

Madame Brigitte PUECH
Maire
Hôtel de Ville
3 rue du Petit Ballainvilliers
91160 BALLAINVILLIERS

*Direction des Territoires
Pôle Commerce
01 60 79 90 13*

*Votre contact :
Murielle BRICARD
01 60 79 90 16*

N./Réf. : 2019-170/MB/mbo

Evry, le 26 juillet 2019

Objet : Révision du Règlement Local de Publicité

Madame le Maire,

Nous avons examiné attentivement le projet de révision du Règlement Local de Publicité arrêté par le conseil municipal du 27 juin 2019 que nous avons reçu le 16 juillet 2019.

Le projet de Règlement Local de Publicité prévoit d'intégrer le contexte réglementaire qui a évolué depuis la loi ENE de 2010 et de :

- ✓ conserver le pouvoir de police du Maire en matière d'affichage et les effets protecteurs du RLP actuel ;
- ✓ tenir compte des profondes réformes législatives et réglementaires (loi Grenelle II et ses décrets d'application), rendant obsolètes certaines dispositions du RLP de 2004 ;
- ✓ tenir compte également des évolutions du territoire communal (construction de nouveaux quartiers) ;
- ✓ d'assurer la fiabilité juridique du document.

Les principaux objectifs de ce nouveau Règlement Local de Publicité débattus en conseil municipal sont de :

- durcir les règles nationales en matière de publicité et de préenseignes notamment en interdisant certains types de publicités (par exemple, les enseignes installées sur la toiture en ZP1), en abaissant la surface unitaire admise, en durcissant les règles de densité, et en encadrant les nouvelles formes de publicité admises par Grenelle II (la publicité numérique) en dehors des lieux situés hors agglomération, où la publicité restera interdite. Le RLP révisé tendra à protéger particulièrement le centre-bourg et les secteurs d'habitat ;
- instaurer des règles simples tendant à la bonne intégration des enseignes traditionnelles, les enseignes des zones commerciales et d'activités pouvant rester sous le régime de la réglementation nationale.



.../...

Le Règlement Local de Publicité tient également compte des prescriptions de la loi Grenelle II et notamment sur l'extinction nocturne des enseignes lumineuses.

Le nouveau Règlement Local de Publicité définit :

- deux zones de publicité (ZP) réglementée en agglomération (il est rappelé que le RLP ne traitera pas les lieux situés hors agglomération dans lesquels toute publicité est interdite et ce, sans dérogation possible par le RLP) :
 - une zone ZP1 couvrant tout le territoire aggloméré hors ZP2,
 - une deuxième zone couvrant (ZP2) la zone commerciale et en bordure de la RD 920 situées en agglomération.


Les modalités de concertation ont été fixées en conseil municipal permettant aux commerçants de s'exprimer (publications d'avis sur le site internet de la commune et dans le journal municipal, mise en place d'un registre en mairie permettant l'expression d'observations ou de propositions relatives au projet de RLP).

A cet égard, à partir du moment où :

- toutes les conditions de concertation et de respect de la réglementation sont respectées,
- la diversité des supports commerciaux est maintenue,
- ce projet permet une meilleure intégration de la publicité et des enseignes afin d'assurer une meilleure perception du paysage et une meilleure lisibilité des informations,

la CCI Essonne émet un **AVIS FAVORABLE** à ce nouveau projet de Règlement Local de Publicité.

Veillez agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sincères salutations.



Emmanuel MILLER